



Direction Départementale de la protection des populations de l'Isère

Service environnement

Grenoble, le 22/09/2023

Dossier suivi par : Annabelle SCHAFFNER

Tel : 04.56.59.49.99

Courriels : annabelle.schaffner@isere.gouv.fr

ddpp-inspectionicpe@isere.gouv.fr

Ref : DDPP38 2023 04090

Code AIOT : 0053800693

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARTIN ERIC

47, Chemin de la grosse pierre

Le Village

38650 Roissard

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2023 dans l'établissement MARTIN ERIC implanté quartier Les ruches 38650 Roissard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'établissement a été réalisée lors d'un créneau d'abattage, pendant les célébrations de l'Aïd el Kébir. En 2023, les abattages se sont déroulés les 28 et 29 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTIN ERIC
- quartier Les ruches 38650 Roissard
- Code AIOT : 0053800693
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Eric Martin est connu de l'inspection des installations classées pour l'abattoir temporaire situé sur la commune de Roissard, qu'il exploite quelques jours chaque année pendant les célébrations de l'Aïd el Kébir. L'abattoir se situe au sein de son exploitation agricole, M. Martin étant également éleveur d'ovins.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation d'exploiter	Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe de l'article R.511-9	/	Sans objet
2	Élimination des déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'abattoir temporaire de M. Martin est bien entretenu. Les conditions d'abattage et la gestion des déchets sont bien gérées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe de l'article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée: Rubrique ICPE n°2210 Abattage d'animaux – la masse d'animaux abattus, exprimée en carcasses étant, en activité de pointe : 1. Supérieure à 5 t/j pour les installations classées autres que celles classées au titre du 3 : autorisation (A) 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3 : déclaration (D). 3. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 30 t/j dans les installations mobiles lorsque les effluents sont collectés, confinés et éliminés hors site : déclaration (D)
Constats : Monsieur MARTIN exploite un abattoir temporaire utilisé 2 jours par an dans le cadre des fêtes de l'Aïd. Le service des installations classées lui a demandé de régulariser sa situation par courrier en date du 14 janvier 2020, compte-tenu du tonnage abattu (supérieur à 5 tonnes/jour). L'exploitant a déposé une demande d'examen au cas par cas le 9 mars 2021. Le dossier n'a pas été soumis à évaluation environnementale. Le dossier d'autorisation a été déposé le 22 juin 2022 sur la plateforme GUN. L'arrêté d'autorisation n°DDPP-SE-2023-07-01 a été publié le 6 juillet 2023 pour un volume d'abattage maximum autorisé de 15 tonnes /jour. En 2023, 846 agneaux ont été abattus sur 2 jours (414 agneaux le 1er jour et 432 agneaux le 2 ^e jour). Si on prend un poids carcasse moyen de 20 kg, le tonnage abattu a été de 8,28 T le 1er jour et de 8,64 le 2 ^e jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Élimination des déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée: Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés. L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.
Constats : Les déchets et sous-produits directement générés par l'activité d'abattage de Monsieur Eric MARTIN sont : - les sous-produits animaux issus du cinquième quartier : sang, peau, viscères, panse, - les fumiers des agneaux dans la zone de parage ; - les saisis ; - les cadavres éventuels ; - les résidus de dégrillage – dégraissage - les eaux de lavage Les eaux de lavage sont récupérées après dégrillage/dégraissage dans une citerne de 60 m3. Elles sont ensuite pompées et déposées sur un andain de fumier issu de l'élevage ovin de M. Eric Martin. Les eaux sont mélangées à ce fumier. L'ensemble est composté puis épandu sur les terres de M. Martin. Les têtes, pieds, panses sont remis directement aux clients avec la carcasse d'agneau. Les sous-produits de l'installation restant à traiter sont donc le sang, la rate, le gros intestin ainsi que les peaux et les saisis (organe ou carcasse entière). Le sang est dirigé vers une cuve, étanche, hermétique, non réfrigérée de 15 m3 située à l'extérieur à l'arrière du bâtiment d'abattage. Cette dernière est pompée par un professionnel agréé en fin de période d'abattage à destination de l'équarrissage. Les peaux, viscères, saisis, cadavres éventuels, résidus de dégrillage/dégraissage, sont stockés dans une benne non réfrigérée puis éliminés par l'équarrisseur. L'abattage a eu lieu les 28 et 29 juin 2023. L'équarrisseur est venu chercher la benne de déchets le 30 juin 2023. Le bon de transfert des sous-produits animaux C1 ovin a été transmis à l'inspection : il indique qu'une benne unique contenant 2 800 kg de déchets a été évacuée le 30 juin 2023 par la société Provalt. Les fumiers sont curés en fin d'activité d'abattage, transportés au champ et compostés avec les eaux de lavage et les fumiers de l'élevage ovin de Monsieur Eric MARTIN puis valorisés par épandage agricole. Les déchets banals et ordures ménagères sont éliminés conformément à la réglementation (déchetterie et tri sélectif).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet